

ARTICLE 4.

1. Pendant la saison 1946-1947, le nombre de cétacés à fanons capturés dans la zone définie par l'article 7 de la Convention Principale ne devra pas excéder 16.000 unités de rorqual bleu.

2. En vue de l'application du présent article, les unités de rorqual bleu seront calculées sur les bases suivantes: un rorqual bleu équivalent à:

- a) 2 rorquals communs
- b) 2, 5 baleines à bosse
- c) 6 rorquals de Rudolphi.

3. Chaque Gouvernement contractant s'engage à fournir au Bureau International de Statistiques pour la chasse aux cétacés, dans les deux premiers jours de chaque semaine et pour la semaine précédente, tous renseignements relatifs au nombre d'unités de rorqual bleu capturés par chaque navire-usine relevant de la juridiction dudit Gouvernement et opérant dans la zone définie par l'article 7 de la Convention Principale.

Le Gouvernement du Royaume-Uni confèrera périodiquement avec le Bureau International de Statistiques pour la chasse aux cétacés, et s'il apparaît que le chiffre annuel fixé au paragraphe (1) du présent article peut être atteint avant le 7 avril, ledit Bureau sera invité à déterminer, en tenant compte des renseignements qui lui auront été fournis, la date à laquelle il estime que le contingent annuel d'unités de rorqual bleu pourra être atteint. Il notifiera cette date à chaque Gouvernement contractant au moins deux semaines à l'avance.

La capture des cétacés à fanons sera interdite après la date ainsi fixée.

ARTICLE 5.

Les dispositions de l'article 3, paragraphe 2, du Protocole de 1938 concernant les navires-usines fonctionnant comme stations-à-terre dans les eaux territoriales de tout Gouvernement contractant, ne seront pas applicables pendant la période du 1^{er} mai 1947 au 31 octobre 1947 inclus.

ARTICLE 6.

1. Dans le présent protocole, les expressions ci-après auront la signification qui leur est assignée à l'article 18 de la Convention Principale: "navires-usines", "navires-chasseurs", "stations-à-terre", "cétacés à fanons", "rorquals bleus", "baleines à bosse", "rorquals communs".

2. "*Rorqual de Rudolphi*" (*Balaenoptera borealis*) désigne dans le présent Protocole, tout cétacé également connu sous le nom anglais de "*soi whale*" "*Rudolphi's rorqual*" "*pollack whale*" ou "*coalfish whale*" et sera réputé comprendre le "*Balaenoptera brydei*" (Bryde's whale).

3. L'expression "station-à-terre" pourra inclure, en vue de l'application de l'article 5 du présent Protocole, un navire-usine dont les mouvements et les lieux de mouillage seront limités aux eaux territoriales d'un des Gouvernements contractants.